ROYAUME DE BELGIQUE
POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 OCTOBRE 2012

R.G.2012/AM/18

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité obligatoire.
I. Exercice d'une activité pendant la période d'incapacité de travail sans avoir recueilli l'autorisation préalable du médecin-conseil – Situation déniant l'état d'incapacité reconnu – Récupération des prestations d'incapacité de travail versées indûment – Article 100 de la loi coordonnée le 14/07/1994.
II. Sanctions administratives prises par l'INAMI suite à l'absence d'autorisation préalable du médecin-conseil et à l'absence d'information d'une reprise spontanée d'activité – Articles 2, 4° et 2, 6° de l'AR du 10/01/1969.

N° 2012/
4ème chambre

Article 580,2° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur G. R., domicilié à

Appelant, comparaissant en personne assisté de son conseil, Maître FESLER loco Maître LECOMTE, avocate à Charleroi ;

CONTRE

1. **L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité**, en abrégé **INAMI**, dont les bureaux sont sis à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren, 211,

Premier intimé, comparaissant par son conseil, Maître TRISOLINO, avocat à Lodelinsart ;

2. **L'Union Nationale des Mutualités Socialistes**, en abrégé **UNMS**, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38,

Seconde intimée, comparaissant par son conseil, Maître RUELLE, avocate à Mont-sur-Marchienne ;

****

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 12/01/2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 07/12/2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu le dossier administratif de l'INAMI et de l'UNMS;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 07/03/2012 et notifiée aux parties le 08/03/2012 ;

Vu, pour M. R., ses conclusions reçues au greffe le 06/08/2012 ;

Vu, pour l'UNMS, ses conclusions reçues au greffe le 08/08/2012 ;

Vu, pour l'INAMI, ses conclusions déposées au greffe le 09/08/2012 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 19/09/2012 ;

Ouï le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

****

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la cour le 12/01/2012, M. R. a interjeté appel d'un jugement contradictoire prononcé le 07/12/2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

Faits et rétroactes de la procédure

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que M. R., né le .....1947, a été reconnu en état d'incapacité de travail à partir du 04/01/2006.

Jusqu'à cette date, M. R. était employé en tant qu'illustrateur chez C. et exerçait, également, une activité complémentaire de musicien.

Il a fait l'objet d'un contrôle de l'inspection de l'INAMI en date du 17/05/2008 à 20 heures 30' alors qu'il jouait de la musique à la Taverne …….. à Pont-de-Loup.

Dans le cadre des investigations menées par la suite par le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI, il a été constaté que M. R. avait aussi animé deux soirées pour le compte de la municipalité de Le Portel en France les 6/07 et 10/08/2008.

M. R. a signé, dans le cadre de cette activité, deux contrats intitulés « contrat d'engagement d'artistes de variétés » et a été rémunéré pour ces prestations (2 x 250 €).

Lors de son audition du 09/01/2009 enregistrée par un contrôleur social de l'INAMI, M. R. a reconnu cette activité.

Un procès-verbal à charge de M. R. fut dressé le 14/01/2009 concluant à une reprise d'activité en tant qu'animateur musicien au 06/07/2008 et ce sans autorisation préalable du médecin-conseil.

Lors de la visite de contrôle de l'INAMI au siège de l'UNMS, il a été constaté, en outre, que M. R. n'avait ni sollicité ni obtenu du médecin-conseil l'autorisation d'exercer une activité à temps réduit durant son incapacité et qu'il n'avait pas davantage déclaré à l'UNMS cette activité ni les revenus en découlant.

Il a été considéré que, par cette reprise du travail au 06/07/2008, M. R. avait mis fin à son incapacité. Il sera examiné le 05/02/2009 par le Docteur FLON dans le cadre d'une éventuelle application de l'article 101 de la loi coordonnée du 14/07/1994. L'application de l'article 101 sera refusée, par décision du 05/03/2009, l'INAMI considérant que la capacité de M. R. n'était pas réduite d'au moins 50 % sur le plan médical pendant les périodes litigieuses.

M. R. n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Aux termes de deux requêtes déposées le 02/10/2009 au greffe du tribunal du travail de Charleroi, M. R. a sollicité l'annulation des décisions suivantes :

- la décision du 24/08/2009 par laquelle l'UNMS lui réclame le remboursement de la somme de 11.587,96 € représentant les indemnités journalières d'assurance maladie-invalidité payées indûment pour la période du 06/07/2008 au 11/02/2009, alors qu'il a exercé une activité sans avoir demandé l'autorisation du médecin-conseil et sans avoir averti sa mutualité de sa reprise du travail ;
- la décision du 24/09/2009 par laquelle l'UNMS le suspend des indemnités journalières pour une période de 3 semaines et 3 jours s'il devait entrer en incapacité dans une période de 3 ans à dater du 17/09/2009 ;
- la décision du 16/09/2009 par laquelle le Service de contrôle

administratif de l'INAMI l'a exclu du droit aux indemnités à raison de :

- 6 indemnités journalières en application de l'article 2 – 4° de l'AR du 10/01/1969 pour avoir effectué un travail sans avoir demandé ni obtenu l'autorisation préalable du médecin-conseil de sa mutualité ;
- 15 indemnités journalières en application de l'article 2 – 6° de l'AR du 10/01/1969 pour n'avoir pas déclaré la reprise de travail à sa mutualité.

Ces deux requêtes furent enregistrées sous les numéros de rôle général 09/4060/A et 09/4061/A.

De son côté, l'UNMS a adressé, le 03/03/2010, au greffe du tribunal du travail de Charleroi, une requête tendant à obtenir un titre exécutoire en vue de récupérer, à charge de M. R., la somme de 11.587,96 € correspondant aux indemnités journalières qui lui furent payées indûment, pour la période du 06/07/2008 au 11/02/2009 alors qu'il a exercé une activité rémunérée les 06/07/2008 et 10/08/2008 sans autorisation du médecin-conseil.

Cette requête fut enregistrée sous le numéro de rôle général 10/999/A.

Les deux décisions litigieuses découlent tant de l'enquête que des constatations médicales effectuées par l'INAMI de même que la demande de titre exécutoire de l'UNMS.

Par jugement prononcé le 07/12/2011, le tribunal du travail de Charleroi, après avoir joint les requêtes, déclara les demandes de M. R.recevables mais non fondées et celle de l'UNMS fondée.

Le tribunal condamna M. R. à payer à l'UNMS la somme de 11.587,96 € majorée des intérêts judiciaires.

Le tribunal fit valoir, à l'appui des motifs de son jugement, que *« les prestations des 06/07 et 10/08/2008 pour la Mairie de Le Portel, de même que les prestations effectuées pour le restaurant de Michel à Fleurus et pour la Taverne du T……de Pont de Loup étaient des activités au sens de l'article 100 de la loi coordonnée et de l'arrêté royal du 10/01/1969 et d'une jurisprudence constante en la matière et qu'il importait peu que certaines d'entre elles n'aient pas été rémunérées, comme le soutient M. R. ».*

Le tribunal ajouta *« qu'il était établi de manière formelle que cette activité a été rémunérée soit en espèces, comme ce fut le cas pour les 2 prestations pour la Mairie de Le Portel, soit par des avantages en nature. Il paraît peu vraisemblable, par ailleurs, que le cachet qui était alloué par le restaurateur Michel à M. R. avant son entrée en incapacité de travail ait été supprimé pour être remplacé par un repas gratuit au seul motif de la prise de cours de ladite incapacité de travail indemnisée par l'UNMS, alors que les prestations fournies étaient inchangées ».*

Enfin, le tribunal releva que *« M. R. n'était pas en mesure d'établir avoir demandé et obtenu du médecin-conseil l'autorisation préalable pour exercer cette activité pendant une période d'incapacité de travail reconnue et indemnisée ».*

D'autre part, le tribunal estima qu'à juste titre le fonctionnaire dirigeant de l'INAMI avait infligé à M. R. deux sanctions administratives prises sur pied des articles 2, 4° et 2, 6° de l'AR du 10/01/1969 dès lors qu'il avait repris une activité sans y avoir été autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur et ne l'avait pas davantage informé de sa reprise d'activité.

M. R. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

M. R. fait valoir que c'est à tort que les parties intimées estiment qu'il aurait omis de signaler une reprise d'activité tout en continuant à percevoir des indemnités d'incapacité de travail.

Selon lui, il ressort des éléments du dossier que, depuis la reconnaissance de son état d'incapacité en date du 04/01/2006 :

- il a joué de la musique « à titre exceptionnel » dans le restaurant de son ami Michel à Fleurus durant l'année 2006 et ce sans rémunération puisque seul le repas lui était offert ;
- il a joué à deux reprises au Parc de la F. à Le Portel en France en échange d'une rémunération totale de 500 € ;
- il a joué à deux reprises dans un café à Pont-de-Loup de manière bénévole pour les anniversaires de la mère et de la compagne du patron.

M. R. estime que ces quelques activités éparses ne peuvent être considérées comme des activités au sens de l'AR du 10/01/1969 déterminant les sanctions administratives applicables aux bénéficiaires du régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il entend mettre en exergue sa bonne foi et relève, à cet effet, qu'il a évoqué avec le médecin-conseil de l'UNMS, le Docteur DUMONCEAU, le caractère bénévole de son activité de musicien et exprimé le souhait auprès de ce dernier de disposer d'une attestation lui permettant d'exercer cette activité.

M. R. reconnaît, toutefois, n'avoir jamais réceptionné cette autorisation, situation qui le conduit à inviter l'UNMS à produire son dossier médical et à interpeller le Docteur DUMONCEAU sur les encouragements donnés par ce dernier à l'exercice de cette activité.

M. R. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, l'annulation des décisions administratives querellées.

POSITION DE L'INAMI ET DE L'UNMS :

Les intimés relèvent que M. R. tente de minimiser l'importance de son activité alors que l'infraction à l'article 100 de la loi coordonnée est parfaitement établie et reconnue par aveu : il y a eu reprise et/ou poursuite d'activité professionnelle et perception corrélative de revenus, cette activité de musicien étant orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.

Les intimés relèvent, également, qu'en invoquant maladroitement le recours hypothétique à l'avis du médecin-conseil de son organisme assureur, M. R. reconnaît implicitement qu'il considère bien que ses activités ne présentaient pas un caractère bénévole et pas davantage un caractère occupationnel ou social.

Au demeurant, souligne l'UNMS, il n'y a aucune trace de demande d'autorisation dans le dossier de M. R..

Les intimés ne peuvent, toutefois, manquer de relever la mauvaise foi dont fait preuve M. R. dans la mesure où il était parfaitement conscient de l'illégalité de ses prestations comme l'atteste sa déclaration enregistrée lors du contrôle opéré le 17/05/2008 par les services de contrôle de l'INAMI au terme de laquelle il a précisé avoir « abrégé » ses prestations en raison du contrôle dont il a fait l'objet.

Enfin, les intimés font observer, aussi, que la mairie de Le Portel mentionne dans les contrats d'occupation pour les prestations litigieuses l'ancienne adresse de M. R. alors qu'il est domicilié, depuis 2008, à une nouvelle adresse : cet élément prouve, selon les intimés, que l'ancienne adresse de M. R. était bien en possession et de la société de production avec laquelle il était en relation d'affaires et de la mairie de Le Portel suite à des prestations antérieures.

Les intimés sollicitent la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel de M. R.

I.1. Quant à la reprise d'un travail non autorisé

A. Notion d'activité exercée pendant une période d'incapacité de travail

1. Les principes

Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité. Une interruption d'un jour de travail suffit (J.

KIEKENS, « Etudes juridiques, sociales et statistiques : l'interdiction de travailler et le droit aux prestations sociales », R.B.S.S., 1991, p. 313).

La cessation visée par l'article 100, § 1, de la loi coordonnée concerne toute activité, qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait que l'économie de dépenses ce qui augmente indirectement son patrimoine (Cass., 21/1/1982, Bull. Arr., 1982, p.651 au sujet d'un assuré social qui, aidé par les membres de sa famille, a travaillé à la construction de son habitation se passant des services d'un entrepreneur ou d'un ouvrier qualifié ; voyez également : Cass., 23/4/1990, J.T.T., 1990, p.466 et Cass., 18/5/1992, J.T.T., 1992, p.401).

D'autre part, la reprise du travail met en principe fin à l'incapacité du travail. Autrement dit, l'assuré social reconnu incapable de travailler en vertu de l'article 100, § 1, interrompt son incapacité indemnisable quand il reprend un travail, salarié ou non (en ce sens : Cass., 19/10/1992, Chr.D.Soc., 1993, p.64) si celui-ci entre dans la notion d'activité figurant dans cette disposition légale à savoir « toute occupation orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui ; il importe peu, à cet effet, que cette activité soit occasionnelle, voir même exceptionnelle » (C.T. Mons, 24/2/1989, J.T.T., 1989, p.192 ; C.T. Mons, 26/5/1988, Bull. INAMI, 1988, p.332 ; C.T. Mons, 3/4/1988, Bull. INAMI, 1992, p.338; C.T. Mons, 18/4/2003, RG 14310, inédit).

Ce travail est, en réalité, toute activité à caractère productif effectuée dans le cadre de relations sociales et ce même si elle est accomplie sans rémunération au titre de services d'amis (Cass., 18/5/1992, Larcier Cass., 1992, n°518).

Très clairement, la cessation d'activité, visée à l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée sur l'assurance maladie-invalidité concerne toute activité qu'il s'agisse d'une activité professionnelle principale ou accessoire et même d'une activité de type non professionnel pour laquelle le titulaire ne perçoit pas une rémunération ou un revenu en espèce mais ne fait qu'une économie de dépense, ce qui augmente indirectement son patrimoine (C.T. Mons, 19/11/2008, inédit, RG 20.602).
Par exception, l'article 101 de la loi coordonnée accorde aux travailleurs réunissant certaines conditions médicales (capacité réduite d'au moins 50 % sur le plan médical) et qui ont repris, sans l'autorisation préalable visée à l'article 101, § 2, un travail le maintien du régime d'incapacité de travail leur reconnu originairement avec son corollaire à savoir le maintien de leur assurabilité ainsi que le bénéfice de la limitation de la récupération des indemnités versées indûment aux seules journées au cours desquelles ils se sont livrés à l'activité non autorisée (voyez à cet effet : Doc Parl., Ch. Rep. sess. ord. 1988-1989, n° 810/1 à 3 et sess. ord. 1990-1991, n° 810/4 et 5, et spéc. les n° 810/1 et 810/3 ; Doc Parl., Sénat sess. 1988-1989 n° 882/ 1 et 2 et spéc. le n° 882/2 (rapport de la commission des affaires sociales).

2. Application des principes au cas d'espèce

Il ressort de l'enquête menée par les services de contrôle de l'INAMI que M. R. a exercé une activité de musicien, à tout le moins en date des 06/07 et 10/08/2008, sans avoir recueilli l'autorisation préalable du médecin-conseil alors qu'il était en incapacité de travail indemnisée depuis le 04/01/2006.

Ces fait sont dûment attestés par deux contrats d'occupation conclus entre la Mairie de Le Portel, en France, et deux cocontractants, à savoir la société Promo S. E., d'une part, et M. R., d'autre part, le premier en qualité d'intermédiaire responsable, le second en qualité d'artiste. Ces prestations étaient de 3 heures 30' chacune et indemnisées à concurrence de 300 €, dont 250 € pour l'artiste.

Entendu le 09/01/2009 par le contrôleur social, M. R. a indiqué :

> *« ...avant mon incapacité, je travaillais chez C. ... j'avais également une activité complémentaire de musicien. Je joue du synthétiseur.*
> *Je n'ai toutefois jamais été inscrit comme travailleur indépendant à titre complémentaire ...*
> *A cette époque, j'exerçais cette activité uniquement au restaurant de mon ami Michel à Fleurus...*
> *Cette activité n'était pas régulière...*
> *J'étais rémunéré pour cette activité... ».*

M. R., par la suite, expose qu'il n'a, en réalité, jamais mis fin à son activité complémentaire de musicien :

> *« Je souligne que durant l'année 2006... il m'arrivait encore, mais à titre exceptionnel, de jouer de la musique au restaurant de mon ami Michel à Fleurus.*
> *Mon ami m'offrait simplement le repas.*
> *J'ai donc joué de la musique les 6 juillet et 10 août de 15 : 00 à 18 : 30 au parc de la .....de « Le Portel ...*
> *J'ai reçu 250 € pour chaque prestation, de la part de l'organisateur.*
> *Je n'ai pas informé ma mutuelle de ces prestations ni de la rémunération que j'ai perçue.*
> *Vous me demandez si, hormis ces deux prestations, ainsi que celle de 2006 au restaurant de mon ami Michel à Fleurus, il m'est arrivé de jouer de la musique pour des tiers, que ce soit bénévolement ou bien rémunéré. Je vous réponds que non.*
> *Vous m'évoquez le contrôle dont j'ai fait l'objet le 17 mai 2008 à 20h30, alors que je jouais de la musique à la Taverne du T. à Pont de Loup...*
> *Il n'a jamais été prévu que je sois rémunéré pour cette soirée.*
> *Vous devez savoir qu'il s'agissait ce jour-là de la deuxième fois que je jouais de la musique à cet endroit .. ».*

Les déclarations de M. R. sont sans équivoque aucune sur la poursuite d'une activité de musicien après la reconnaissance de son état d'incapacité de travail.

M. R. déclare, également, s'être rendu d'initiative chez le médecin-conseil de l'UNMS, le Docteur DUMONCEAU, pour *« évoquer son hobby »*.

Cet élément prouve non seulement (et de manière surabondante) qu'il n'a jamais cessé d'exercer cette activité de musicien mais, surtout, qu'il était parfaitement informé de l'obligation lui impartie d'obtenir une autorisation préalable à la poursuite de cette activité complémentaire.

A cet égard, il convient de relever que celui qui a avoué est lié par son aveu de manière définitive indépendamment de toute acceptation de l'adversaire et même de toute réaction de ce dernier, cet effet de l'aveu dérivant de son caractère unilatéral.

Bien que cette règle ne soit mentionnée qu'à l'article 1356 du Code civil qui a trait à l'aveu judiciaire, elle est, également, valable pour l'aveu extra-judiciaire.

Si l'aveu qui fait foi contre son auteur peut, toutefois, être révoqué pour cause d'erreur, il ne peut, cependant, être révoqué en raison de la seule rétractation de son auteur (C.T. Mons, 17/05/2000, RG 16122, inédit).

D'autre part, M. R. plaide que le Docteur DUMONCEAU lui aurait promis de lui envoyer une attestation l'autorisant à exercer cette activité « bénévolement » et sollicite la production de son dossier médical aux fins d'y déceler la « trace » de cette attestation qu'il n'a jamais reçue.

Comme l'observe, à bon droit, le premier juge, *« aucune mention au dossier ne peut remplacer cette autorisation, de sorte qu'il paraît inutile et inefficace d'interroger le médecin-conseil concerné ou de vérifier une mention éventuelle figurant au dossier de M. R. »*.

Au demeurant, le service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI a effectué une visite de contrôle du 29/06/2009 au 02/07/2009 au siège de la Fédération des Mutualités Socialistes du Bassin de Charleroi et a, à cette occasion, consulté l'intégralité du dossier de M. R. : il a été dûment constaté que celui-ci n'avait ni sollicité ni obtenu du médecin-conseil cette autorisation d'exercer une activité à temps réduit durant son incapacité.

Il n'est pas davantage apparu de l'examen du dossier que M. R. aurait déclaré cette activité ainsi que les revenus générés par celle-ci.

En réalité, la mauvaise foi dont fait montre M. R. ressort très clairement de deux éléments :

a) Sa propre déclaration enregistrée le 17/05/2008 lors d'un contrôle au cours duquel il a été surpris en train de jouer de la musique à la Taverne du T. à Pont-de-Loup (*« (..) Finalement, en raison du contrôle, je n'ai presté qu'une demi-heure »*). Lors de ce contrôle, M. R. a donc bien été informé qu'il ne pouvait travailler sans autorisation préalable du médecin-conseil puisqu'il déclara lui-même avoir été contraint de mettre un terme à ses prestations et

n'avoir, ainsi, pu jouer qu'une demi-heure. M. R. n'a pas tenu compte de ce rappel à l'ordre puisqu'il a presté ultérieurement en toute illégalité les 06/07 et 10/08/2008 pour la Mairie de Le Portel. Ainsi, il a exécuté ces prestations consciemment dans l'illégalité.

b) La Mairie de Le Portel mentionne dans les contrats d'occupation pour les prestations litigieuses l'ancienne adresse de M. R. alors qu'il est domicilié depuis janvier 2008 à une nouvelle adresse. Il s'agit là d'un élément qui atteste de manière certaine que M. R. était en « relations d'affaires » avec sa société de production et la Mairie de Le Portel bien avant les prestations litigieuses des 06/07 et 10/08/2008 : en effet, comment expliquer que la Mairie de Le Portel disposait de l'ancienne adresse de M. R. si les contacts noués avec cette dernière se sont limités à l'organisation de l'animation musicale des seules journées des 06/07 et 10/08/2008 à l'exclusion de toute autre prestation soit à une époque où son adresse avait changé depuis plus de 6 mois ?

En conclusion, la cour de céans estime qu'en ayant repris (ou poursuivi) une activité non autorisée par le médecin-conseil, M. R. a mis fin à son incapacité de travail. La date de cette reprise du travail a été fixée au 06/07/2008.

Il ressort de l'article 101, alinéa 1, de la loi coordonnée le 14/07/1994 tel qu'applicable à l'époque litigieuse (soit avant sa modification par la loi du 28/04/2010) que, dès l'instant où il y a reprise d'activité non autorisée, fût-ce durant une seule journée, le principe veut que cette reprise d'activité entraîne la fin de l'incapacité à partir de cette date et, par conséquent, que l'intégralité des indemnités afférentes à la période subséquente soit remboursée.

Néanmoins, par exception à ce principe, lorsque le travailleur a repris une activité non autorisée mais a conservé une incapacité de 50 %,

- les indemnités perçues sont récupérées uniquement pour les jours durant lesquels l'activité a été exercée ;
- les journées pour lesquelles la récupération est opérée restent assimilées à ces journées d'incapacité de travail. Cette assimilation a pour conséquence que le travailleur conserve certains droits, malgré l'activité non autorisée :
    - o il conserve sa qualité de titulaire pour le remboursement des soins de santé ;
    - o il ne doit pas procéder à une nouvelle déclaration d'incapacité de travail pour garantir ses droits aux indemnités après la période de reprise du travail. Dès lors, il retrouve automatiquement ses droits aux indemnités.

En l'espèce, l'application des articles 101 et 102 de la loi coordonnée ne peut être envisagée pour deux raisons :

a) La reprise d'activité doit cependant être immédiatement précédée

d'une période d'incapacité de travail avec cessation complète d'activité : l'assuré n'est en droit de solliciter le bénéfice de l'article 101 que s'il est d'abord soumis au régime de l'article 100, § 1, (C.T. Mons, 19/01/2008, RG 20.924, juridat, F-20080119-8). Or, il est directement établi que M. R. a accompli des prestations de musicien au sein d'un restaurant à Fleurus (chez l'ami Michel) et à la Taverne du T. à Pont-de Loup de telle sorte qu'après la reconnaissance de son état d'incapacité de travail, M. R. n'a pas cessé complètement toute activité.

b) En s'abstenant de contester la décision du 05/03/2009 prise par le médecin-inspecteur de l'INAMI selon laquelle sa capacité de gain n'était pas réduite d'au moins 50 % sur le plan médical pendant la période litigieuse, M. R. a implicitement mais certainement renoncé au bénéfice lui offert par l'article 101, alinéa 1, limitant le remboursement des indemnités perçues indûment aux seuls jours ou périodes durant lesquels il a accompli ce travail non autorisé (et ce pour autant que sa capacité de travail soit restée réduite d'au moins 50 % ...). La décision prise par le médecin-inspecteur de l'INAMI est, ainsi, devenue définitive et ses conclusions ne sauraient plus être contestées par M. R..

Il ressort des développements qui précèdent que M. R. ne peut prétendre aux indemnités d'assurance maladie-invalidité qui lui ont été servies durant la période s'étendant du 06/07/2008 au 11/02/2009.

La demande de l'UNMS tendant au recouvrement de la somme de 11.587,96 € doit, dès lors, être déclarée fondée.

La requête d'appel de M. R. est non fondée.

I.2. Quant aux sanctions administratives prises par l'INAMI

Comme devant le premier juge, M. R. ne conteste pas la régularité de la procédure administrative mais les sanctions appliquées sans, toutefois, développer d'argumentation précise.

- Concernant l'absence d'autorisation préalable du médecin-conseil

L'article 2, 4° de l'AR du 10/01/1969 dispose que le titulaire, bénéficiant d'indemnité d'incapacité de travail, qui a repris une activité sans y être autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur conformément à l'article 16 du règlement des indemnités du 16/04/1997 est exclu à raison d'une indemnité journalière au moins et de 30 au plus du droit aux indemnités.

En vertu de l'article 16 du règlement des indemnités du 16/04/1997, le titulaire peut être autorisé par le médecin-conseil de son organisme assureur à reprendre une activité compatible avec son état de santé.

La demande d'autorisation devait être introduite par le titulaire et l'autorisation accordée par le médecin-conseil avant toute reprise d'activité.

Quoiqu'il en soit, les activités constatées et avouées par M. R. constituent bien un travail non autorisé dès lors qu'il s'agit d'une activité ayant un caractère productif et qui est exercée dans le cadre des relations sociales.

In casu, il est incontestable que M. R. a repris (poursuivi) une activité rémunérée de musicien animateur en date des 06/07/2008 et 10/08/2008. Il est incontestable qu'il est en défaut d'avoir demandé et obtenu, préalablement, une autorisation.

C'est donc à juste titre que le fonctionnaire dirigeant a exclu M. R. du droit aux indemnités à raison de **6 indemnités journalières.**

- Concernant l'absence d'information d'une reprise spontanée d'activité

L'article 2, 6°, de l'AR du 10/01/1969 dispose qu'est exclu à raison d'une indemnité journalière au moins et de 75 ou plus, le titulaire qui, après une reprise spontanée du travail ou du chômage, n'en a pas informé son organisme assureur et a continué à percevoir des indemnités d'incapacité de travail.

Or, M. R. a bien reconnu avoir effectué en date des 06/07 et 10/08/2008 une activité professionnelle rémunérée en violation totale avec l'article 100, § 2, de la loi coordonnée de 1994.
Il s'agit bien d'une occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui.

M. R. se devait donc légalement d'informer son organisme assureur de cette reprise d'activité.

A juste titre M. R. a été exclu du droit aux indemnités à concurrence de **15 indemnités journalières** en application de l'article 2, 6° de l'AR du 10/01/1969.

- Concernant le cumul des sanctions

Pour chaque manquement constaté est prévue une sanction spécifique. En application de l'article 9, § 1, de l'AR du 10/01/1969, les sanctions sont cumulées (C.T. Mons, 03/01/1997, RG 7771, inédit).

Le quantum des sanctions cumulées est en rapport avec la gravité et la durée des manquements constatés.

Le recours de M. R. contre la décision de l'INAMI du 16/09/2009 et contre la lettre recommandée du 24/09/2009 de l'UNMS annonçant l'exécution de

la sanction administrative de l'INAMI est non fondé.

La requête de M. R. est non fondée.

****

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de M. l'Avocat général, Ph. de KOSTER ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'INAMI et l'UNMS, chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. R. à la somme de 142,25 € étant l'indemnité de procédure ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 17 octobre 2012 par le Président de la 4ème chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la chambre,
Monsieur F. HENSGENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.